



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu (85)**

n° : PDL-2021-5151

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°2 du PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu présentée par la communauté de communes Montaigu-Rocheservière, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 février 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 11 février 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 mars 2021;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLUi

- qui vise à permettre le transfert et le regroupement des deux sites d'une entreprise de commerce de gros du BTP située dans le quartier dit « de la Gare » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, vers un site unique plus à l'ouest dans le secteur de La Maronnière sur cette même commune, ce qui se traduit par :
 - le passage de 3,6 hectares de zone N (naturelle) en zone UEE à vocation économique ;
 - la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour garantir une urbanisation qui tienne compte de l'environnement ;
 - le reclassement en zone A (agricole) d'un secteur de 4,97 hectares en zone 1AUEi au sein du parc d'activités économiques des Marches de Bretagne sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay ;
 - l'adaptation de l'OAP de la zone 1AUEi qui ne portera plus ainsi sur le secteur rebasculé en zone A ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu, approuvé le 25 juin 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et a défini la consommation maximale d'espaces naturels agricoles et forestiers pouvant être envisagée au sein de son périmètre ;

- la situation du terrain actuellement en zone N du PLUi n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;
- l'éloignement du secteur visé de plus de 22 km par rapport au site Natura 2000 du marais de Goulaine (44) le plus proche ;
- le déplacement et regroupement des 2 sites de l'entreprise concernée situés de part et d'autre de la rue du Docteur Fayau de Montaigu
 - d'une part, répond à une logique de réduction des nuisances notamment liées à l'usage du domaine public par cette activité, dont les bâtiments présentent par ailleurs une certaine vétusté ;
 - d'autre part, s'inscrit dans le dans le cadre du projet global de réaménagement qualitatif du quartier de la gare, stratégique pour la collectivité qui projette de faire de la gare une porte d'entrée du territoire par sa transformation en pôle d'échange multimodal associé à la création d'un boulevard urbain et d'un nouveau quartier à vocation mixte habitat et activités tertiaires ; les éléments de programme étaient insuffisamment avancés pour être pris en compte par le PLUi approuvé ;
- l'exposé de l'analyse des alternatives étudiées par ailleurs au dossier et la justification du choix d'implantation finalement retenu, secteur situé dans le prolongement du parc d'activité de la Maronnière en zone UEE (zone urbaine à vocation d'économie d'équilibre) au PLUi, sur un site qui figurait en zone à vocation d'activité dans le précédent document d'urbanisme ;
- les 4,97 hectares de zone 1AUEi reclassés en zone A afin de compenser la consommation de 3,6 hectares d'espaces jusqu'à présent en zones N ;
- la prise en compte au sein de l'OAP de la présence d'une zone humide à préserver, identifiée au PLUi, dont il conviendra en phase opérationnelle d'en préciser la délimitation et les fonctionnalités pour garantir le maintien des conditions nécessaires à sa préservation effective ;
- la préservation des haies qui ceinturent le futur site par le biais de l'OAP, celle-ci ayant vocation à être complétée pour ce qui concerne les modalités de compensation des diverses fonctionnalités d'une haie transversale sur l'emprise du projet ;
- la nécessaire prise en compte de la gestion des eaux pluviales du site compte tenu de l'artificialisation induite par son urbanisation, de la nature des installations de l'entreprise amenées à s'implanter, de la topographie orientée vers la Maine et la proximité avec ce cours d'eau, à traduire au sein de l'OAP finalisée ;
- la proximité immédiate avec la station d'épuration voisine qui confère à la fois une desserte routière et garantit le raccordement du site au réseau d'eaux usées ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision,

le projet de révision allégée n°2 du PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLUi de l'ex

communauté de communes Terres de Montaigu présentée par la communauté de communes de Montaigu-Rocheservière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

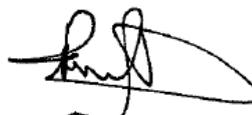
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 24 mars 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr